

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création et installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries électrochimiques » sur la commune d'Domérat (département de l'Allier)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4831

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4831, déposée complète par SASU centrale solaire des Genêts le 23 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries, d'une capacité totale de 40MWh, pour une emprise aménagée de 6 100 m², à proximité de l'emprise de la centrale solaire des Genêts, sur la commune de Domérat dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés de manière concomitante avec la création de la centrale solaire des Genêts :

- la création d'une piste d'accès au projet, d'une emprise de 1 410 m²;
- · la création d'une plateforme empierrée ;
- l'installation, sur fondations, de huit containers de batteries d'une hauteur de 2,9 mètres et d'une emprise au sol d'environ 39 m² chacun ;
- l'installation de quatre unités de conversion et de transformation, d'une hauteur de 3,5 mètres, d'une emprise au sol d'environ 22 m² chacune :
- l'installation d'une clôture d'une hauteur de deux mètres ;
- le raccordement du projet à la centrale solaire des Genêts par tranchée souterraine ;
- la création d'un bâtiment pour les besoins auxiliaires du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant l'avis n°2022-ARA-AP-1314 de la mission régionale d'autorité environnementale du 8 avril 2022 concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société SAS Centrale Solaire des Genêts, sur la commune de Domérat (03) ;

Rappelant la décision n°2023-ARA-KKP-4642 du 25 septembre 2023 concernant un projet de création et installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries, sur la commune de Domérat, au sein de l'emprise de la centrale photovoltaïque au sol des Genêts ;

Considérant que le projet engendrera une perte définitive d'une surface agricole et une imperméabilisation des sols, sans que le dossier n'en évalue les impacts ;

Considérant qu'en matière de paysage, la description de l'état initial ne permet pas d'appréhender les enjeux du territoire d'implantation (grand paysage, chemins de randonnée, voies de communication, habitations...), les potentiels impacts du projet sur ceux-ci (absence de photomontages) et les éventuelles mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le dossier ne décrit pas les habitats naturels et les espèces présents sur le site d'implantation (le projet s'implantant dans un système bocager marqué par la présence de nombreuses haies et zones humides), ce qui ne permet pas d'en déterminer les impacts, les potentielles mesures d'évitement et la suffisance des mesures de réduction envisagées ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le choix de moindre impact au regard des autres alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale ou intercommunale ;

Considérant l'absence d'analyse des effets cumulés, en matière de paysage, cadre de vie, biodiversité et consommation d'espace agricole, avec les projets situés à proximité, notamment ceux de la centrale photovoltaïque au sol des Genêts et du projet de stockage d'énergie par batterie intégré à cette centrale ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création et installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries électrochimiques situé sur la commune de Domérat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - définir le périmètre de projet ;
 - justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles à l'échelle communale ou inter-communale;
 - réaliser un état initial proportionné aux enjeux en matière de biodiversité, cadre de vie et paysage, dans l'environnement proche et éloigné;
 - évaluer les impacts et les impacts cumulés avec d'autres projets situés à proximité, au regard des enjeux environnementaux;
 - mettre en œuvre la séquence ERC nécessaires permettant de préserver le secteur d'implantation et définir un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et installation d'une unité de stockage d'énergie par batteries électrochimiques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4831 présenté par SASU centrale solaire des Genêts, concernant la commune de Domérat (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

• RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03